



**ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN  
DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES  
PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES  
DE BOIS LE ROI**

**Le Maire de Bois Le Roi,**

**Vu** la Loi du 2 mars 1982 modifiée,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28 1° et L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental (1988),

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE N° 2012/499

## ARRETE

### *BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE*

#### **Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs**

Chacun est tenu de balayer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes **conditions** que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, chacun devra :

- opérer régulièrement le lavage (sauf en cas d'arrêté de restriction d'eau) des trottoirs sur toute la longueur de leurs immeubles bâtis ou non bâtis,
- arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété.

#### **Article 2 : Neige et verglas**

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la **glace, la neige glacée ou le verglas**, **chacun est tenu de disperser en quantité suffisante** au droit de leur propriété, local administratif ou commercial **du sel, du sable** ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

**Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement**

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est défendu de secouer des tapis au-dessus de la voie publique et de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

*ÉLAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES*

**Article 4 : Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.**

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

*DISPOSITIONS COMMUNES*

**Article 5 : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal, à l'exception de l'article 3 du présent arrêté.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Les infractions à l'article 3 du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.632-1 du Code Pénal.

**Article 3 :** MM-

Le Maire de Bois Le Roi  
Le Sous-Préfet de Fontainebleau  
La Directrice Départementale de d'Équipement  
Le Commissaire de Fontainebleau  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi  
Le Chef de Poste de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Fait à Bois Le Roi, le 4 décembre 2012

Le Maire,

N. DELPORTE.

